

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné*

## Avions AEROSPATIALE SN 601 "CORVETTE"

### Conditionnement d'air

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AEROSPATIALE SN 601 tous numéros de série.

Afin de s'assurer de l'intégrité des tuyauteries d'air chaud comprises entre l'échangeur primaire d'une part et le séparateur d'eau d'autre part, l'inspection suivante est rendue impérative :

#### 1/ Inspection : (SB N° 21-6)

A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, vérifier les tuyauteries conformément au paragraphe C(2) "Méthode d'Inspection" du BS 21-6.

#### 2/ Résultats d'inspection :

Dans le but de prendre des dispositions ultérieures en matière de maintenance, il est demandé aux utilisateurs d'appliquer la procédure indiquée dans le paragraphe E "Résultats d'inspections" du BS 21-6.

\_\_\_\_\_

Cf. : BS AEROSPATIALE N° 21-6

\_\_\_\_\_

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 DECEMBRE 1991

Date : 11/12/91

Avions AEROSPATIALE SN 601 "CORVETTE"

91-260-018(B)